CHRONIQUE JUDICIAIRE

Vols dans les gares. — Personne n'ignore que les vols des colis, confiés aux compagnies de chemin de fer, se sont multipliés depuis la guerre. Ce sont ou bien des bandits qui avec des auto-camions dévalisent les wagons dans les gares, ou bien des employés qui enlèvent tout ce qui leur tombe sous la main. Lorsque les coupables sont découverts, ce qui est malheureusement trop rare, les parquets correctionnalisent le plus souvent l'affaire, et les tribunaux correctionnels, dans leur inépuisable indulgence, ne condamnent ces voleurs qu'à des peines illusoires. Pourtant la Cour de cassation a toujours décidé que ces soustractions constituaient le crime de vol domestique, de la compétence de la cour d'assises. Elle vient de faire une nouvelle application de cette jurisprudence en cassant un arrêt de la cour d'Angers qui avait prononcé 6 mois d'emprisonnemt pour un vol commis par deux sous chefs d'équipe aux chemins de fer de l'État dans la gare de Laval. L'affaire devra donc être soumise au jury. Il serait intéressant de savoir s'il se montrera plus sévère que les juges professionnels (Cass. 23 avril 1921).

Vol entre époux. — Suivant une tradition qui remonte à la copropriété familiale du droit primitif, l'art. 380 décide que le vol entre époux n'est pas punissable. Mais la jurisprudence hésite sur la question de savoir si cette immunité est applicable au cas où le voleur épouse, après le vol consommé, la femme qu'il a volée. La cour de Lyon, en 1885, a décidé affirmativement; mais la cour de Paris, en 1866, avait jugé en sens contraire, et c'est cette dernière opinion que le tribunal de la Seine vient d'admettre dans un jugement en date du 8 avril 1921.

Il s'agissait dans l'espèce d'un vol de 14.000 fr. en billets de banque et de 80.000 fr. en bijoux, commis par un amant au préjudice de son amie, terme « mélioratif » employé aujourd'hui pour désigner une concubine. Celle-ci sous le coup de l'irritation avait porté plainte, mais le cœur a ses raisons que la logique judiciaire ne comprend pas, et avant que le coupable fut traduit en correctionnelle, elle l'a épousé en fort légitimes et justes noces. Après cela pouvait-il encore être condamné ? Le tribunal l'a pensé et lui a infligé un an d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et les dépens. Ainsi, la pauvre mariée — quelle triste destinée

que la sienne — est menacée, non seulement d'avoir perdu une centaine de mille francs qui lui ont été soustraits, mais encore payera vraisemblablement l'amende et les dépens auxquels son mari a été condamné, et surtout sera, pendant toute une longue année, privée de la présence de ce dit mari au foyer conjugal !

Le jugement est longuement motivé en fait et en droit, mais un seul argument mérite vraiment d'attirer l'attention des criminalistes. Ceux qui pensent que l'immunité doit être accordée soutiennent que les motifs qui l'ont fait établir existent tout autant, lorsque le voleur a épousé la personne volée, après le vol, que s'il était marié au moment de ce vol. A quoi le tribunal répond : « qu'admettre cette étrange légitimation d'un acte délictueux par le mariage subséquent de l'auteur et de la victime de cet acte serait aller directement à l'encontre de la volonté manifestée par le législateur, de donner satisfaction au souci de bienséance et de paix sociales auquel répond l'art. 380. — Que la jurisprudence en arriverait avec cette interprétation, à ouvrir au coupable le bénéfice d'une inadmissible immunité, dans les conditions les plus inquiétantes pour le respect du mariage et la paix des familles, puisqu'il serait d'autant plus poussé à s'assurer ce bénéfice par des manœuvres répréhensibles de contrainte et de pression qu'il sentirait sa culpabilité mieux établie et la sanction pénale plus inévitable autrement ».

Cette réfutation ne nous paraît pas topique. Il est parfaitement vrai qu'en admettant l'immunité au profit du voleur marié, on arriverait à lui « ouvrir ce bénéfice », mais il ne nous paraît pas pour autant démontré que cette opinion soit inadmissible puisque la question est précisément de savoir s'il faut l'admettre. Nous avouons ne pas comprendre pourquoi et comment l'opinion qui veut appliquer l'art. 380 est « inquiétante pour le respect du mariage et la paix des familles ». Veut-on dire que le consentement du voleur à son mariage ne sera pas absolument libre parce qu'il redoute d'aller en prison ? Qu'une union commencée sous de si fâcheux auspices permet de redouter un mauvais ménage ? Est ce ainsi que la paix des familles est menacée ? Le texte ne parait pas comporter cette glose ? De quelles manœuvres répréhensibles de contrainte et de pression s'agit-il donc ? Envers qui seront-elles exercées et dans quel but ? Sur la fiancée ? Mais il semble que ce soit un mauvais moyen de la séduire que de commencer par la voler. Le tribunal, se plaçant à un point de vue

transcendantal, entend-t-il donc que ce mariage entre le voleur et la volée est contraire au respect dû à cette institution sociale ? Mon Dieu, il est certain qu'on y peut faire des objections sérieuses ; mais il faut aussi convenir que c'est surtout et même uniquement l'affaire de la mariée. Eh ! puis voilà une union libre régularisée ; quels que soient les motifs de cette union, les lois sont sauvegardées. Nous n'apercevons là rien qui aille directement contre la volonté du législateur de donner satisfaction à la bienséance et à la paix sociale.

L'embarras de cet attendu du jugement trahit peut être la difficulté de réfuter l'argument décisif en faveur de l'opinion contraire. Cet argument s'énonce clairement parce qu'il est simple. La loi n'a pas voulu que la paix des ménages fut troublée par des poursuites criminelles et elle a préféré l'impunité du coupable à une répression juste mais inopportune. Or cette raison est aussi forte que le vol ait été commis avant ou pendant le mariage. Ce n'est pas le seul cas ou l'intérêt de la répression doit céder devant l'intérêt particulier. Pour n'en citer que deux exemples, il en est ainsi toutes les fois que le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée, en matière d'adultère particulièrement ; il en est ainsi encore au cas de question préjudicielle à l'action où l'inertie du particulier assure l'impunité à des faussaires.

En résumé la loi n'a pas voulu qu'un mari soit envoyé en prison pour avoir volé sa femme. C'est ce que fait le tribunal, et c'est pourquoi sa doctrine nous paraît inadmissible.

Quoiqu il en soit la controverse divise les cours et les tribunaux. Elle ne pourra être définitivement tranchée que par la Cour de cassation, mais elle mérite de lui être soumise.

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE ; AVERTISSEMENT AU DÉFENSEUR. — La loi du 8 décembre 1897 décide que le conseil de l'inculpé doit être convoqué 24 heures au moins avant l'interrogatoire de son client, et que la procédure doit être mise la veille à sa disposition. Mais la loi n'a pas prévu le cas où le juge enverrait la convocation un samedi, l'interrogatoire devant avoir lieu le lundi. Si l'administration des postes ne délivre la lettre que ce lundi matin, — et l'on sait qu'elle en est bien capable, — l'avocat ne pourra pas prendre connaissance du dossier dans le délai légal. La Cour de cassation vient de décider que le juge a fait tout ce qu'il était tenu de faire en expédiant la lettre le samedi, et qu'un inculpé qui avait subi l'interrogatoire au jour fixé dans de pareilles conditions, sans élever aucune réclamation, ne pouvait ensuite demander la nullité de la procédure (Cass. 28 avril 1921).

SPÉCULATION ILLICITE SUR LES LOYERS. — La Cour de cassation se montre extrêmement rigoureuse pour l'application de la loi de 1919, sur la spéculation illicite pratiquée par les propriétaires dans la location de leurs immeubles. Les cours d'appel sont quelquefois plus miséricordieuses, mais leurs arrêts sont impitoyablement cassés.

Une dame, qui avait des immeubles à Limoux, louait avant la guerre un logement meublé à raison de 25 fr. par mois. En 1919, elle portait ce loyer à 50 fr., et en 1920 à 70 fr.. Elle fut poursuivie pour spéculation illicite à raison de la première augmentation, et pour tentative du même délit à raison de la seconde. La cour de Montpellier l'avait relaxée en ce qui touchait le délit consommé, parce que le loyer de 50 fr. correspondait au cours normal des loyers dans la ville de Limoux, et que l'augmentation était proportionnée aux charges nouvelles imposées à la propriété ; et, en ce qui touchait la tentative, parce que l'intention du délit faisait défaut, la propriétaire n'ayant augmenté aucun de ses autres locataires et n'ayant eu pour but, en exigeant 70 fr. de l'un d'eux, que de l'obliger à déménager. Motifs insuffisants, a dit la Cour de cassation : il importe peu, pour que le délit de la loi de 1919 soit légalement constaté, que la majoration ne soit exigée que d'un seul locataire ; et, d'autre part, une hausse abusive ne peut trouver sa justification dans la circonstance que le propriétaire se propose uniquement d'expulser un locataire dont il a à se plaindre ; il doit, pour ce, se pourvoir devant le juge compétent.

Une autre affaire avait été jugée en Indo-Chine où la loi de 1919 a été rendue applicable. M. Leroy, propriétaire, avait porté le prix de location mensuelle d'un de ses immeubles de 40 à 50 piastres, et la cour d'Hanoï l'avait relaxé en constatant que l'administration avait elle-même estimé la valeur locative annuelle de cet immeuble à 660 piastres, et qu'ainsi en en demandant 50 piastres par mois, il était resté en deçà du revenu qu'il était officiellement autorisé à en retirer. La Cour suprême a trouvé cette raison insuffisante. L'art. 6 de la loi de 1919 en permettait pas d'en tenir compte.

Ce même M. Leroy avait un autre immeuble dont il avait porté le loyer mensuel de 20 à 25 piastres. La cour d'Hanoï l'avait de même acquitté sur ce second chef en donnant pour motif que son capital lui rapportait ainsi beaucoup moins de 12 p. 100, revenu autorisé en Indo-Chine, pour les prêts d'argent. — Mauvaise raison, a dit encore la Cour suprême, qui ne peut, dans les termes du texte, justifier le délit. Peut-être ne faudrait il pas cependant exagérer la portée de cette décision et en tirer des conclusions qu'elle ne comporte pas. Il semble qu'un propriétaire qui viendrait de construire une maison ou de l'acheter à un prix normal ne commettrait aucun délit en la louant d'après ce prix coûtant et qu'il devrait échapper à toute poursuite en établissant qu'il ne tire de son immeuble qu'un revenu modéré. Cette considération ne paraît pas pouvoir être indifférente pour déterminer le prix légitime du loyer.

La morale de tout cela est que le métier de propriétaire devient bien difficile, tant dans les colonies que sur le territoire métropolitain. (Cass. 7 janvier et 8 janvier 1921.)

PEINES DE LA SPÉCULATION ILLICITE. AFFICHAGE. — Le législateur a voulu faire honte aux spéculateurs et a ordonné l'affichage de leur condamnation. Cette peine est obligatoire pour le juge, qui ne peut même se dispenser de la prononcer en admettant des circonstances atténuantes en faveur du condamné. (Cass. 15 janvier 1921.)

RÉGIME MATRIMONIAL DES INTERDITS LÉGAUX. — C'est une vieille controverse classique et qu'on discute périodiquement dans les conférences d'étudiants en droit que celle de savoir sous quel régime matrimonial se trouve placé un interdit qui se marie pendant son interdiction, et si cette interdiction permet à la femme de demander la séparation de biens. Elle vient de se poser devant le tribunal civil de la Seine dans l'espèce d'un condamné à huit ans de travaux forcés, interdit légalement, qui avait contracté mariage après sa condamnation. La sœur de cet interdit demandait au tribunal de déclarer que ces époux devaient être considérés comme mariés sous le régime de la séparation de biens ou tout au moins sous le régime exclusif de communauté. On voit tout l'intérêt de la question. Si le régime admis était la communauté légale, tous les biens meubles du mari tombaient en communauté et la femme en acquérait la moitié. De plus la femme de ce forçat étant sa tutrice avait en fait l'administration de tous les biens communs et même des biens personnels du mari. Le tribunal a décidé cependant que le régime de la communauté, étant le régime légal, était le seul admissible en l'absence de toute stipulation par contrat de mariage. C'est certainement l'opinion la plus juridique. (Tribunal de la Seine 10 mai 1821 — Gaz. des tribun. du 25 mai).

LOGEMENT DES FILLES PUBLIQUES. — Pendant tout le XIX^e^ siècle, la Cour de cassation avait jugé que les vieilles ordonnances datant de 1778 et de 1784, défendant aux cabaretiers et aubergistes de recevoir et loger des prostituées dans la ville de Paris, étaient restées en vigueur. En province, les maires et les préfets avaient souvent porté les mêmes interdictions dont la légalité n'avait jamais été sérieusement contestée. Cette réglementation que la jurisprudence avait interprêtée de la manière la plus rigoureuse, était fort injuste. Les contraventions n'exigeant point l'intention, les plus honnêtes hôteliers pouvaient et étaient condamnés pour avoir reçu des femmes qu'ils avaient cru honnêtes et ces condamnations étaient d'autant plus dures qu'elles semblaient réprimer des faits contraires aux bonnes mœurs. Dans les grandes villes surtout, les cafetiers et les logeurs s'étaient souvent plaints de cet état de choses.

L'art. 27 de la loi du 12 juillet 1905, a expressément abrogé ces anciennes ordonnances et tous les arrêtés pris dans le même sens. Mais les abus ont la vie fort dure. A peine cette loi était-elle en vigueur que le préfet de police renouvelait ces prescriptions, en restreignant seulement la prohibition à la condition de l'habitude. Le Conseil d'État et la Cour de cassation s'accordèrent pour déclarer ces nouveaux règlements absolument nuls. Or le préfet des Bouches-du-Rhône avait eu l'idée de défendre encore aux cabaretiers et logeurs de recevoir les prostituées, mais en limitant cette défense à un certain rayon autour des établissements scolaires. La Cour de cassation vient de déclarer que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et n'avait pas de sanction pénale (Chambre crim. 28 mai 1921, — Gaz. trib. du 8 juin.)